



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU) de Noyal-sur-Vilaine (35)**

N° : 2019-006866

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006866 relative à **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Noyal-sur-Vilaine (35)**, reçue de la commune de Noyal-sur-Vilaine le 1^{er} mars 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 08 avril 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

– les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;

– les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Ae le 5 avril 2018 (avis n°2018-005633) ;

Considérant que dans cet avis, l'Ae insiste sur les dépassements observés de capacité de la station d'épuration et recommande de mener les travaux permettant la compatibilité du projet communal avec l'objectif de restauration du bon état du milieu aquatique récepteur, au sens de la Directive cadre sur l'eau.

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas fourni à l'AE fait mention d'une étude en cours concernant une extension de la station d'épuration, mais ne présente aucun élément à ce sujet ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée en particulier :

- la Vilaine qui est le milieu récepteur des effluents de la station d'épuration, et est en qualité chimique médiocre au niveau de Noyal-sur-Vilaine ;
- la nappe d'eau souterraine qui est également en qualité médiocre.

Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :

- que le PLU prévoit la construction d'environ 700 logements à l'horizon 2030, dont la majorité est située dans le périmètre de l'assainissement collectif.
- que le raccordement de ces habitations, ainsi que de zones d'activités supplémentaires entraînera une augmentation de la charge de la station d'épuration ;
- qu'ainsi, le projet de la commune entraîne un risque de non-atteinte de l'objectif de bon état écologique de la Vilaine qu'il convient de maîtriser ;

Considérant qu'au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de zonage d'assainissement des eaux usées qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Noyal-sur-Vilaine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Noyal-sur-Vilaine (35) est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 2 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente,



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex